

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	15	22
DATE DE LA CONVOCATION		
25/09/2025		



Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250929-2025_57-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-57

Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf septembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. M. Jean-Philippe THOMAS a été élu secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	Chantal FRARIN
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Françoise DENIBOIRE
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	Marie-Claire TEPPE-ROGUET
Denis SERVAGE		X	Rosanna DULLAART	Chantal CADOUX		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO		X	Yves CHEMINAL	Karine FOL		X	Jean-Philippe THOMAS
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X					

OBJET

Approbation du programme de coupes 2026 de l'Office National des Forêts (ONF) en forêt communale relevant du régime forestier

Dans le cadre de la gestion des forêts communales relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, ses propositions de coupes de bois. La récapitulation de ces propositions constitue le projet annuel « d'état d'assiette » des coupes pour chaque forêt considérée.

Ces coupes sont prévues au programme de l'aménagement forestier en vigueur (coupes dites « réglées »), ou considérées comme devant être effectuées dans le cadre de la bonne gestion durable des domaines forestiers départementaux concernés.

Par courrier en date du 11 juillet 2025, l'ONF a fait part des propositions d'inscription des coupes pour l'exercice 2025 dans les forêts relevant du régime forestier de la commune de Bonne.

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026**Forêt de : BONNE**

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unités mesures)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
M	IRR	833	11,7	2026	2026			☒				

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

- **Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pieds ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pieds, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonnés à la mesure.

- **Gestion des produits accidentels ou sanitaires**

Le Conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgente à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés, etc.) ou accidentels (chablis, arbres brûlés, etc.)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Par 19 voix pour et 3 abstentions (Rémy DERAMECOURT, Brice BRAYET, Chantal CADOUX par pouvoir donné à Brice BRAYET)

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-avant ;
- **PRECISE**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

Le secrétaire de séance

Jean-Philippe THOMAS



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).